

Arrêt

**n° 58 328 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me O. DAMBEL *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie éwé et de religion catholique.

Dès 2003, "K", votre demi-frère vient vivre chez vous; "K" commence ensuite à travailler en tant qu'agent de sécurité, à la discothèque "Biblos".

En avril 2004, "K" vous apprend qu'il s'est disputé avec "T", le fils du Président Eyadema car "T" refusait de lui remettre son arme avant d'entrer dans la discothèque Biblos.

Le lendemain soir, vous apprenez par vos voisins que des soldats sont passés chez vous, ils cherchaient "K"; de votre côté, vous n'avez plus de nouvelle de "K".

Deux semaines plus tard, des soldats passent à votre domicile, ils sont accompagnés du gérant de la discothèque; ce dernier n'a plus de nouvelle de "K" depuis la bagarre. Vous menez différentes recherches afin de retrouver "K" mais aucunes ne se révèlent fructueuses.

Le 17 juillet 2004, des soldats défoncent votre porte; ils vous demandent où est "K", vous répondez que vous ne savez pas. Vous arrivez ensuite à fuir, vous escaladez un mur, vous vous blessez et tombez évanoui. Vous vous réveillez au CHU de Tokoin; vous constatez qu'on vous a amputé d'une jambe. Vos oncles décident de vous évacuer car vous êtes toujours recherché par les soldats.

Le 20 juillet 2004, vous êtes conduit chez "A", votre cousin qui vit à Cotonou.

En septembre 2007, votre mère vous annonce que vous pouvez rentrer au Togo; votre gouvernement a amnistié tout le monde.

Le 20 décembre 2007, vous vous installez chez votre mère, à Lomé.

Le 15 avril 2008, le gouvernement togolais crée une commission afin de récolter des témoignages de victimes.

Le 17 avril 2008, vous vous rendez chez le chef de votre quartier afin de déposer devant des membres de la "Commission Justice, Vérité et Réconciliation"; après avoir témoigné, vous partez travailler. Le soir, vous rentrez chez votre mère; vous croisez un voisin qui vous apprend que des soldats sont à votre recherche.

Vous décidez de quitter immédiatement le Togo, vous trouvez refuge à Cotonou, chez "A". Le 23 juillet 2008, vous arrivez par voie aérienne, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 24 juillet 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet de votre témoignage près de la "Commission Justice, Vérité et Réconciliation" ruine la crédibilité à accorder à vos propos.

En effet, il apparaît que le processus des consultations nationales ne correspond pas à votre récit et à votre prétendu témoignage, que ce soit au point de vue du fond (l'objectif de ces consultations n'est pas de recueillir des témoignages sur les troubles survenus dans le passé mais bien de recueillir un avis sur la méthodologie pour la mise en place de la Commission Justice, Vérité et Réconciliation), de la forme (un questionnaire, pas de signature, pas d'audition spontanée, votre profil ne correspond pas à ceux qui ont été sélectionnés, selon des sources bien placées, pour faire l'objet d'un entretien), ou encore du contexte chronologique (la date que vous avancez est trop précoce).

S'agissant d'un document tiré d'Internet que vous avez versé à votre dossier le 13 juillet 2009, force est de constater que celui-ci n'évoque pas votre situation personnelle et ne permet pas de remettre en cause la validité des motifs de la présente décision. Au contraire même. Je constate en effet que celui-ci affirme à son tour que le but des consultations nationales n'est "nullement de témoigner sur les événements douloureux qui ont marqué la vie sociopolitique du Togo", confirmant par là les informations CEDOCA versées par mes soins au dossier administratif.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité et le jugement civil sur requête d'acte de naissance tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même

manière, si l'attestation de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) atteste que vous êtes membre de l'UFC, elle n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.

Quant à la convocation que vous déposez, elle ne constitue nullement une preuve suffisante des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elle soit authentique, le CGRA constate que cette convocation ne stipule aucun motif, elle ne mentionne en effet rien de plus que votre obligation de vous présenter aux date et heure indiquées. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et ce document émanant de la gendarmerie, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoquée pouvant en effet être multiples.

D'autre part, la force probante de la lettre écrite par votre soeur et des photos de vous sont très relative et ne suffisent pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou, subsidiairement, la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. L'article 48/3, § 1^{er} de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'en raison de contradictions apparues entre ses déclarations et les informations en possession du Commissariat général. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en possession du Commissariat général. En effet, s'agissant de la « Commission Justice, Vérité et Réconciliation », le Commissaire relève à bon droit que les propos du requérant à ce sujet divergent par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif quant au fond, la forme et le contexte chronologique. L'acte attaqué relève également que si le requérant fournit des documents de nature à prouver son identité et le fait qu'il est membre de l'UFC, ceux-ci ne permettent pas d'attester la réalité des faits invoqués dans le cadre de sa demande d'asile. Quant à la convocation, également livrée par le requérant, le Conseil se rallie à l'argument du Commissaire général selon lequel aucune indication sur ce document ne permet de le relier aux problèmes invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Ainsi, elle reconnaît que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations du Commissaire général et explique à cet égard que le requérant « a cru témoigner » dans le cadre de la « Commission Justice, Vérité et Réconciliation ». Cependant, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de ses auditions successives, que le requérant n'a pas été ambigu sur ce point et qu'il a effectivement déclaré (rapport d'audition CGRA pp. 11 et 12, et questionnaire de l'Office des étrangers, p. 2) avoir témoigné dans le cadre d'une telle Commission.

Par ailleurs, la partie requérante estime, en terme de requête, qu'en exigeant des preuves directes relatives à ses persécutions, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides applique une méthode qui n'est pas conforme à celle recommandée par le Guide des procédures.

4.7. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 précité énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs autres que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA